

**DÉCLARATION ET ENTENTE RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ
d'un essai, d'un mémoire de maîtrise, d'une thèse de doctorat**

Adopté par le Comité exécutif le 9 novembre 1999 (CE-99-381)

A - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. TITRE DU PROJET :**
ci-après appelé le « PROJET »

NOM DE L'ORGANISME :
(compagnie, société d'État, ministère ou autres)

NOM DE L'ÉTUDIANT :

NOM DU DIRECTEUR DE RECHERCHE OU DE PROJET DE L'ÉTUDIANT :

OBJET DES TRAVAUX DE L'ÉTUDIANT :

DIPLÔME VISÉ :

UNITÉ DE RECHERCHE OU D'ENSEIGNEMENT :

Indiquer ci-après laquelle des situations prévaut pour le présent projet :

INITIALES du REPRÉSENTANT
de
l'ORGANISME de
l'UNIVERSITÉ

- Le projet est initié par l'ORGANISME à partir de technologies qui lui sont propres ou qui seront développées pour son compte.
OUI NON _____
- Le projet est initié par l'Université mais un stage de l'étudiant aura lieu à l'ORGANISME.
OUI NON _____
- L'étudiant est un employé de l'ORGANISME ou de l'organisation externe et réalise un programme d'études à l'Université.
OUI NON _____
- L'étudiant est engagé dans un projet conjoint université/industrie dans lequel des dispositions à l'égard de la confidentialité ne sont pas prévues.
OUI NON _____
- L'étudiant est rémunéré sous forme de bourse.
OUI NON _____

2. CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Pour les fins du projet ci-dessus mentionné, l'UNIVERSITÉ et l'ORGANISME ont conclu :

INITIALES du REPRÉSENTANT
de
l'ORGANISME de
l'UNIVERSITÉ

- A. Un contrat de recherche par lequel les droits de propriété des résultats de recherche appartiendront à l'ORGANISME.
OUI NON _____
- B. Un projet conjoint où les droits de propriété des résultats de recherche appartiendront à l'UNIVERSITÉ, mais l'ORGANISME disposera d'un droit de premier refus ou d'une option pour leur exploitation commerciale.
OUI NON _____
- C. Toute autre forme d'entente n'imposant à l'UNIVERSITÉ aucune contrainte de droit sur la propriété des résultats de recherche, de même que leur diffusion, leur utilisation commerciale ou autre.
OUI NON _____

3. DES DONNÉES CONFIDENTIELLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET SERONT FOURNIES PAR L'ORGANISME

INITIALES du REPRÉSENTANT
de de
l'ORGANISME l'UNIVERSITÉ

OUI NON

4. DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE, DES DONNÉES CLÉS SERONT GÉNÉRÉES PAR

INITIALES du REPRÉSENTANT
de de
l'ORGANISME l'UNIVERSITÉ

- L'Université (le directeur de recherche ou l'étudiant ou autre personnel)

OUI NON

- L'Organisme

OUI NON

- Les deux parties

OUI NON

5. L'INFORMATION DÉVELOPPÉE DANS LE CADRE DU PROJET SERA DE NATURE

INITIALES du REPRÉSENTANT
de de
l'ORGANISME l'UNIVERSITÉ

- Publique

OUI NON

- Brevetable

OUI NON

- Secret industriel non brevetable

OUI NON

- Logiciel, code source, algorithme

OUI NON

B - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Échange d'information confidentielle

- 1.1 Afin de faciliter les travaux du PROJET, les parties peuvent échanger de l'information confidentielle requise pour sa réalisation. Elles prendront des dispositions nécessaires mais raisonnables compte tenu de la nature des intérêts légitimes à protéger pour préserver la confidentialité de l'information reçue et en empêcher toute divulgation inopportune et en limiter l'accès aux personnes qui ont le droit de la détenir.
- 1.2 L'information confidentielle doit être adéquatement identifiée comme telle au moment où elle est transmise à l'autre partie par écrit; même quand cette transmission d'information est verbale, elle requiert aussi une confirmation écrite.
- 1.3 Aucune des parties ne peut être tenue envers l'autre de préserver la confidentialité d'une information
 - a) déjà connue de la partie qui la reçoit; dans ce cas, la partie qui reçoit l'information doit en révéler sa connaissance antérieure et la prouver;
 - b) devenue publique, par suite de la publication de cette information, indépendamment d'un geste répréhensible de la personne qui l'a reçue;
 - c) développée indépendamment par la partie qui l'a reçue;
 - d) diffusée suite à un consentement écrit de la partie qui exigeait de la garder confidentielle.

2. Propriété des résultats

La propriété intellectuelle des résultats de recherche et de toute invention, découverte ou amélioration, brevetable ou non, découlant des travaux du PROJET ou conçue ou rendue publique pour la première fois dans le cadre du projet est régie par la convention conclue par ailleurs entre l'UNIVERSITÉ et l'ORGANISME pour la réalisation du présent PROJET.

3. Consentement éclairé de l'étudiant

L'ÉTUDIANT déclare avoir été adéquatement informé des conditions particulières régissant la propriété intellectuelle des résultats des travaux ou des découvertes ou inventions qui en découlent, et consent à signer, le cas échéant, tout acte et document dont l'ORGANISME ou l'UNIVERSITÉ pourrait avoir besoin pour les fins d'une demande visant à protéger cette propriété intellectuelle ou de la céder.

4. Divulgence des résultats développés dans le cadre du PROJET

- 4.1 Malgré l'entente de confidentialité, l'ORGANISME reconnaît la mission d'enseignement et de recherche de l'UNIVERSITÉ et accepte que dans le cadre de cette mission, elle puisse, en prenant les dispositions voulues pour en assurer la confidentialité, utiliser les résultats de ces travaux, notamment pour des fins d'enseignement, de publication, d'encadrement ou de préparation de travaux scientifiques, dans le cadre d'essais, de mémoires de maîtrise, de thèses de doctorat ou de travaux de stage.
- 4.2 L'UNIVERSITÉ reconnaît par ailleurs que la divulgation de certaines informations techniques pourrait faire perdre toute valeur commerciale au produit ou à la recherche.
- 4.3 L'UNIVERSITÉ informera donc l'ORGANISME de tout projet de divulgation d'informations reliées au PROJET. À cet effet, le Directeur de recherche ou le Directeur de projet fera parvenir à l'ORGANISME une copie des textes dont la publication est projetée, rapport de stage, texte de la conférence, essai, mémoire ou thèse de l'ÉTUDIANT.
- 4.4 Si l'ORGANISME s'oppose, il devra énoncer par écrit, dans les dix jours de la réception des textes énoncés à l'Article 4.3, les raisons de cette opposition et les parties devront collaborer pour prendre les mesures additionnelles pour assurer la confidentialité des résultats et empêcher toute divulgation susceptible d'en affecter la valeur commerciale.
- 4.5 En cas de litige, les parties pourront soumettre le cas à des experts externes et, au besoin, à des spécialistes en brevet.
- 4.6 L'opposition à la divulgation des résultats devra prendre fin à la première des occurrences suivantes :
- la date du dépôt d'une demande de brevet finale ;
 - les délais prévus au règlement alors en vigueur à la Faculté des études supérieures qui prévoient généralement un délai maximal de un an.
- 4.7 Les parties acceptent que la plus grande partie du travail effectué par l'ÉTUDIANT puisse faire partie d'un essai, d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat. Toutefois, les éléments confidentiels de l'essai, du mémoire, de la thèse ou du rapport de stage soumis à l'évaluation, qui ne pourraient être divulgués en vertu des dispositions de l'article 4.4 ou qui constituent un secret industriel non brevetable, devront être disponibles pour les besoins du directeur du projet ou des membres du Comité d'évaluation de la Faculté des études supérieures, qui devront s'engager à respecter les dispositions de confidentialité imposées à l'égard de ces résultats.
- 4.8 Avant le dépôt d'un essai, d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat à la Faculté des études supérieures, un exemplaire doit être soumis à l'ORGANISME pour identifier les éléments de confidentialité qu'il peut contenir. Dans les 30 jours

suivants, l'ORGANISME devra aviser l'ÉTUDIANT et l'UNIVERSITÉ des éléments de confidentialité identifiés. L'UNIVERSITÉ joindra cet avis au rapport de stage de recherche, à l'autorisation du dépôt de l'essai, du mémoire ou de la thèse à la Faculté des études supérieures pour information. À défaut de recevoir un tel avis dans le délai prescrit, l'UNIVERSITÉ pourra considérer qu'aucun élément du mémoire ou de la thèse n'est jugé confidentiel par l'ORGANISME.

4.9 Nonobstant les articles 4.2 à 4.8, l'ORGANISME ne pourra retarder le processus d'évaluation d'un essai, d'un mémoire de maîtrise, d'une thèse de doctorat ou d'un rapport de stage et tout report de publication qu'il pourra requérir ne saurait avoir pour effet de retarder ou d'empêcher l'octroi d'un diplôme à un ÉTUDIANT.

5. Intégralité et présence de l'entente

5.1 L'ORGANISME s'engage à n'exiger de l'ÉTUDIANT aucune autre entente ou engagement qui aurait pour effet de contrôler, retarder, limiter ou empêcher l'emploi de l'ÉTUDIANT dans un organisme ou une entreprise œuvrant dans le même secteur d'activité après la fin de ses études.

5.2 Si des renseignements ou données spécifiques doivent être maintenus confidentiels parce qu'ils constituent des éléments de concurrence directe s'ils sont divulgués à des entreprises concurrentes auprès desquelles l'ÉTUDIANT pourrait trouver un emploi, ces renseignements ou données devront être précisés par écrit et acceptés par l'UNIVERSITÉ et l'ORGANISME préalablement à la diplomation de l'ÉTUDIANT. À l'exception des données confidentielles propres à l'entreprise rendues accessibles à l'étudiant au cours de son programme d'études, les renseignements ou données produits par l'étudiant dans le cadre de son essai, son mémoire ou de sa thèse ne pourront être tenus confidentiels pour plus de douze (12) mois après l'octroi de son diplôme.

6. Parties signataires

Nonobstant le fait que seules les initiales des représentants de l'UNIVERSITÉ et de l'ORGANISME soient apposées à la partie « A - Renseignements Généraux », chacune des parties à la présente *Déclaration et Entente*, c'est-à-dire l'UNIVERSITÉ LAVAL, l'ORGANISME, le DIRECTEUR de RECHERCHE, le DIRECTEUR de PROJET et l'ÉTUDIANT, reconnaît avoir lu et compris la présente *Déclaration et Entente*, et chacune d'elles accepte d'être liée par toutes les dispositions de cette *Déclaration et Entente*, y compris la partie « A – Renseignements généraux » et la partie « B – Conditions générales ».

7. Responsabilité de l'entente

Pour l'Université Laval, la responsabilité de cette entente relève du Vice-rectorat à la recherche.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en quatre exemplaires,

POUR L'ORGANISME

Date : _____

POUR L'UNIVERSITÉ
Raymond J. Leblanc
Vice-recteur à la recherche

Date : _____

DIRECTEUR DE RECHERCHE
ou
DIRECTEUR DE PROJET

Date : _____

ÉTUDIANT

Date : _____

N.B. : Copie de cette entente sera acheminée à la direction de la Faculté des études supérieures et à la direction de programme de l'unité concernée aux fins du dossier de l'ÉTUDIANT.